

Le 2 octobre 2007

**Par courriel et par poste**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal, Québec  
H4Z 1A2

**Me Jean-Olivier Tremblay**

**Affaires juridiques  
Hydro-Québec  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4**

Téléphone : (514) 289-2211, p. 4683  
Télécopieur : (514) 289-5197

**OBJET : Demande relative à la modification de certaines conditions de service liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents – Phase III**  
**Dossier Régie : R-3535-2004**  
**Notre dossier : R000093/JOT**

---

Chère consœur,

La présente fait suite à la décision procédurale D-2007-110 rendue par la Régie le 27 septembre dernier et à la demande de confirmer ou d'ajuster, si requis, les articles relatifs à l'exemption de 100 mètres de ligne et l'abrogation de l'article 53 al. 2 (2<sup>o</sup>). Cette demande de la Régie a amené le Distributeur à revoir la formulation de certains articles des mesures transitoires prévues au chapitre 19 des nouvelles conditions de service d'électricité pour ajouter en précision et en clarté.

***Précisions concernant l'entrée en vigueur des articles 19.4 et 19.5***

En premier lieu, le Distributeur confirme que sa proposition ayant trait à l'entrée en vigueur de l'exemption de 100 mètres de ligne et à l'abrogation de l'article 53 al. 2 (2<sup>o</sup>) du Règlement 634 au 1<sup>er</sup> décembre 2007, prévue aux articles 19.4 et 19.5, n'implique l'entrée en vigueur d'aucun autre article de la nouvelle version des conditions de service avant le 1<sup>er</sup> avril 2008.

Cependant, dans la mesure où le texte des articles 19.4 et 19.5 renvoie aux articles 16.5, 16.7 et 19.1, le Distributeur comprend que ces derniers articles seront applicables dans le cadre restreint de l'application des articles 19.4 et 19.5, afin de leur conférer la portée requise.

Il n'y a donc aucun autre lien entre le devancement de l'entrée en vigueur des articles 19.4 et 19.5 et l'entrée en vigueur des autres articles mentionnés dans la décision de la Régie (16.1, 16.5, 16.7 et 16.8).

***Exemption de 100 mètres de ligne***

Dans le cas de l'exemption de 100 mètres de ligne, le requérant résidentiel verra le montant de sa contribution calculée de la même manière qu'aujourd'hui, mais ce calcul débutera après le premier 100 mètres de ligne. Le requérant ne paiera donc pas le coût de la structure de départ., tel qu'expliqué par le Distributeur tout au long du présent dossier. Le Distributeur ne demande pas l'entrée en vigueur des prix par mètre avant le 1<sup>er</sup> avril 2008.

***Abrogation de l'article 53 al. 2 (2°)***

Dans le cas de l'abrogation de l'article 53 al. 2 (2°) du Règlement 634, lorsque la demande du promoteur résidentiel est reçue par Hydro-Québec après le 1<sup>er</sup> décembre 2007, la contribution sera établie de la même manière qu'aujourd'hui, mais uniquement sur la base de l'article 53 al. 1 (1°). Le Distributeur ne demande pas l'entrée en vigueur des prix par bâtiment prévus à l'article 16.8 avant le 1<sup>er</sup> avril 2008. Par ailleurs, au-delà de la réception de la demande avant le 1<sup>er</sup> décembre 2007, il demeure que la règle applicable en priorité pour toute demande d'un promoteur résidentiel sera celle de la date de raccordement, tel que prévu à l'article 19.1.

***Autres ajustements***

En second lieu, vous trouverez ci-joint une version révisée des pièces HQD-1, documents 3, 4 et 5. Dans le cas de la version française des conditions de service, le texte des mesures transitoires a été modifié selon les termes de la présente lettre, alors que pour la version anglaise, certains ajustements ont été apportés par souci de cohérence avec la version anglaise des tarifs d'électricité. Le document trois colonnes est également ajusté en conséquence.

***Demande de déplacement de la séance de travail des 26 et 27 novembre 2007***

Étant donné la non disponibilité d'un témoin majeur du Distributeur aux dates prévues, le Distributeur demande le report de la séance de travail aux 29 et 30 novembre 2007.

Nous espérons le tout conforme et vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



JEAN-OLIVIER TREMBLAY, avocat

C.c. Tous les intervenants (par courriel seulement)